



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 04 AVRIL 2014

COMPTE RENDU SOMMAIRE

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Michel APCHIN, président en vertu des dispositions de l'article L.2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, énonce les noms des Conseillers Municipaux dans l'ordre du tableau et les déclare installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Jean-Michel MARCHAND ayant obtenu dès le premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu Maire de la Ville de Saumur.

ELECTION DES MAIRES DELEGUES

ELECTION DU MAIRE DELEGUE de BAGNEUX:

Monsieur Noël NERON ayant obtenu dès le premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu Maire Délégué de BAGNEUX

ELECTION DU MAIRE DELEGUE de SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT

Monsieur Marcus NERON ayant obtenu dès le premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu Maire Délégué de SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT.

ELECTION DU MAIRE DELEGUE de SAINT-LAMBERT des LEVEES

Monsieur Jack LOYEAU ayant obtenu dès le premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu Maire Délégué de SAINT-LAMBERT des LEVEES

ELECTION DU MAIRE DELEGUE de DAMPIERRE SUR LOIRE

Madame Sylvie TAUGOURDEAU ayant obtenu dès le premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue Maire Déléguée de DAMPIERRE SUR LOIRE

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Fixation du nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Saumur à 10.

ELECTION DES ADJOINTS

Sont élus:

- 1^{er} adjoint: Monsieur Jackie GOULET
- 2^{ème} adjoint: Madame Sophie ANGUENOT
- 3^{ème} adjoint: Monsieur Claude GOUZY
- 4^{ème} adjoint Madame Géraldine LE COZ
- 5^{ème} adjoint Monsieur Christophe CARDET
- 6^{ème} adjoint Madame Astrid LELIEVRE
- 7^{ème} adjoint: Monsieur Bruno PROD'HOMME
- 8^{ème} adjoint: Madame Véronique HENRY
- 9^{ème} adjoint: Monsieur Christophe RAGAIN
- 10^{ème} adjoint: Madame Béatrice GUILLON

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ART. L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, sans autres limites que celles établies par la loi, le règlement et les principes généraux du droit ;
3. de procéder, sans restriction, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au "a" de l'article L.2221-5-1, sous réserve de dispositions du "c" de ce même article et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation concerne tous les cas où une action est intentée contre la Ville, ses propres intérêts et ceux des personnes à l'égard desquelles sa responsabilité peut être recherchée, et tous les cas où les intérêts de la Ville ou ceux des mêmes personnes ne peuvent pas être préservés par des procédures amiables ;

17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 5 millions d'euros ;
21. d'exercer au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme
22. d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

De préciser que:

- Monsieur le Maire rendra compte des documents signés dans le cadre de cette délégation à chaque séance de Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE (SIEM) –
REPRESENTATION DE LA VILLE DE SAUMUR**

Conformément à l'article L. 2121-7 la Ville de Saumur désigne

- 1 titulaire : Monsieur Alain GRAVOUEILLE

- 1 suppléante : Madame MORIN Morgane

La séance est levée à 19h35

	<p>Saumur, le lundi 07 avril 2014 Le Maire de la Ville de Saumur,</p>  <p>Jean-Michel MARCHAND</p>
--	--